

## **Nouvelle disposition pour les propriétaires de chats : identification exigée sous peine d'amende**

L'identification des chiens et des chats est, quel que soit l'âge, obligatoire pour une cession (un don ou une vente) ; elle est à la charge du cédant (article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime). Aussi l'absence d'identification d'un chat ou d'un chien lors d'une cession est-elle déjà sanctionnée de longue date par une contravention de IV<sup>o</sup> classe (soit 750 € d'amende).

Mais le décret n°2020-1625 du 18 décembre 2020 relatif au bien-être animal prévoit que, désormais, même la simple détention d'un chat non identifié, âgé de plus de 7 mois, peut être sanctionnée par une contravention de IV<sup>o</sup> classe (soit 750 € d'amende) pour une personne physique, le montant de l'amende étant doublé en cas de récidive.

Désormais, l'absence d'identification d'un chat ( $\geq 7$  mois) est donc sanctionnée de la même amende que pour un chien non identifié ( $\geq 4$  mois). Ces obligations s'appliquent en dehors de toute cession de l'animal.

## Identification des chats



**Tous les chats âgés de plus de 7 mois  
doivent être identifiés par puce  
électronique (ou tatouage).**

**Dorénavant, détenir un chat non identifié  
sera passible d'une amende  
contraventionnelle de :**

**750 €**

**Le chat doit aussi être inscrit sur I-cad, la base de données  
nationale**